

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

96-66 : Pour justifier de leur identité, les déclarants doivent produire, soit un extrait d'acte de naissance, soit une fiche individuelle d'état civil, soit la copie d'une pièce d'identité accompagnée de l'indication de leur filiation, si elle ne figure pas sur le document produit (cf arrêté du 9 février 1988 relatif au registre du commerce et des sociétés, annexe I, IA).

Après une nouvelle immatriculation ou toute modification concernant les dirigeants, le Juge chargé de la surveillance du registre du commerce requiert du service du casier judiciaire national le bulletin n° 2, demande qui est remplie au vu des documents d'état civil produits.

Dans la pratique, en cas de difficulté d'identification de la personne, les services centralisés du casier judiciaire demandent la production systématique d'une fiche individuelle d'état civil ou d'une photocopie de l'acte de naissance du déclarant, pièces dont la fourniture n'est pas obligatoire.

Contrairement aux dispositions de l'arrêté du 9 février 1988, le greffier ne doit-il pas exiger la production systématique d'un extrait de naissance ou d'une fiche individuelle d'état civil avec la filiation .

Pour la bonne information du Comité, on rappelle que la fiche individuelle d'état civil est délivrée au vu d'une carte nationale d'identité.

Demande d'avis du tribunal de commerce de Creteil

L'arrêté du 9 février 1988 prévoit que les déclarants, pour justifier de leur identité, peuvent fournir comme pièce justificative soit un extrait de naissance, soit une fiche individuelle d'état civil, soit la copie d'une pièce d'identité accompagnée de l'indication de leur filiation.

Il apparaît que pour régler les cas où il existe un problème d'identité, le greffier peut, compte tenu de l'impossibilité matérielle d'obtenir le casier judiciaire obligatoire, demander au déclarant de lui donner un extrait de naissance ou une fiche d'état civil pour que les services du casier puissent faire les vérifications nécessaires et délivrer le bulletin.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE EMET L'AVIS SUIVANT :

Il convient de ne demander aux personnes concernées un extrait de naissance ou une fiche d'état civil en complément des pièces déjà fournies, que lorsque les services du casier judiciaire le demandent, faute pour eux d'avoir une identité applicable avec les premières pièces transmises.

Délibération du Comité le 20 février 1997
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Carola ARRIGHI de CASANOVA

